

COMMUNE D'AIGLE



Directives sur l'affichage politique

2025

La Municipalité d'Aigle

- **Vu la loi sur les procédés de réclame (LPR) du 6 décembre 1988**
- **Le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988**
- **L'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), art 97, al.2**
- **Le guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière, septembre 2019**

arrête

Préambule

La Municipalité d'Aigle, vu les articles 17 et 23 de la Loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame, arrête les articles suivants.

Article 1er - But

1) La présente directive règle l'affichage politique sur le domaine public en période d'élections et de votations (affichage politique).

2) Elle a pour but :

- de permettre aux partis, candidat-e-s et organisations politiques de bénéficier de surfaces d'affichage gratuites aux emplacements visibles du public ;
- de protéger les sites et paysages en évitant une multiplication des affiches sauvages.

Article 2 - Application

La présente directive ne s'applique pas :

- au domaine privé ;
- à l'affichage à but culturel, associatif ou commercial ;
- aux procédés de réclame autres que les affiches et leurs supports, notamment les enseignes et autres dispositifs publicitaires visés par la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement d'application.
- aux affichages hors des limites de la localité d'Aigle, la délivrance des autorisations relevant de la compétence du voyer.

Article 3 - Autres règles réservées

Les règles sur la circulation routière demeurent réservées.

Article 4 - Interdiction de l'affichage politique sauvage

1) L'affichage politique est interdit sur l'ensemble du domaine public communal, à l'exception des emplacements désignés par la Municipalité.

2) Les services communaux enlèvent les affiches qui contreviennent à la présente directive.

Article 5 - Panneaux pour les affiches politiques

- 1) Des supports d'affichage sont mis à la disposition des partis politiques, organisations et personnes selon article 6 lors des campagnes pour les élections communales, cantonales et fédérales, ainsi qu'aux organisations impliquées lors de votations communales.
- 2) La Municipalité répartit équitablement les supports entre tous les partis, organisations et candidat-e-s concerné-e-s.
- 3) L'affichage est à la charge de la Commune, qui peut déléguer cette tâche à un mandataire.

Article 6 - Partis, organisations et personnes pouvant bénéficier d'un support d'affichage

Peuvent bénéficier d'un support d'affiche selon article 5 :

- 1) les partis et personnes présentant des listes lors de l'élection au Conseil communal et à la Municipalité ;
- 2) les organisations impliquées dans une votation communale cantonale et fédérale ;
- 3) les partis présentant des listes lors de l'élection au Conseil d'Etat et au Grand Conseil dans le district d'Aigle ;
- 4) les partis présentant des listes lors de l'élection du Conseil National et au Conseil des Etats

Article 7 – Délais

L'affichage commence au plus tôt 12 semaines avant la date de la votation ou de l'élection

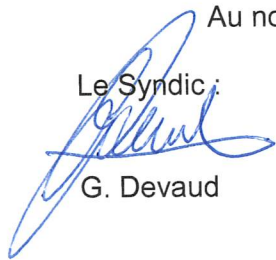
Les affiches sont enlevées immédiatement après la votation ou l'élection.

Article 7 - Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur approbation par la Municipalité.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 novembre 2025.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  G. Devaud		La Secrétaire :  A. Décaillet
---	---	---

